

Commune de Chamousset

Plan Local d'Urbanisme

Notice

Modification simplifiée n°2

Document provisoire 31/07/2023

TABLE DES MATIERES

Introduction	2
1. Description des évolutions apportées	3
1-1 MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT	3
1-2 MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE.....	10
2. Exposé	12
2.1. LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU	12
2.1.2. <i>Choix de la procédure</i>	12
2.2. JUSTIFICATIONS LIEES AUX MODIFICATIONS.....	14
2.3. CONFORTEMENT DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DEFINIES PAR LE PADD	15
2.4. UN PROJET QUI N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	16
3. Prise en compte des documents supra-communaux.....	21
3.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU METROPOLE SAVOIE	21
3.2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE	22

La commune de Chamousset engage une procédure de modification simplifiée n°2 afin de :

- mettre en place un Espace Boisé Classé,
- revoir les modalités d'installation des panneaux solaires dans le règlement écrit,
- modifier la réglementation des parees vues en clôture.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chamousset a été approuvé le . Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Il a fait l'objet d'une procédure d'évolution :

Modification simplifiée n°1 approuvée le 3 novembre 2022 pour modifier les modalités d'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU.

Le contenu de la modification simplifiée n°2 respecte les critères fixés par les articles L 153-36 et L 153-45 du code de l'urbanisme.

Les pièces du dossier du PLU concernées par la présente modification simplifiée sont les suivantes :

- **Le rapport de présentation** : le rapport de présentation du PLU approuvé est complété par le présent rapport de présentation comprenant :

- 1° Une description de l'évolution apportée au plan local d'urbanisme
- 2° Un exposé proportionné aux enjeux environnementaux décrivant notamment :
 - a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme,
 - b) L'objet de la procédure de modification simplifiée,
 - c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure,
 - d) Les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

- **Le règlement écrit.**

Le détail des modifications est exposé dans le chapitre suivant. Les autres pièces du PLU demeurent inchangées.

- **Le règlement graphique**

1. Description des évolutions apportées

Les éléments figurant ci-dessous constituent l'exposé des motifs des modifications du PLU qui compléteront le rapport de présentation du PLU.

1-1 MODIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit portant

L'objectif est de consolider la rédaction de la partie écrite du règlement du PLU et d'y apporter ces modifications ponctuelles d'importance limitée.

Vous trouverez ci-dessous le règlement initial puis le règlement modifié avec en **rouge** les éléments ajoutées et en **rouge barré** les éléments supprimés.

Règlement AVANT

ZONE U

1. FORME URBAINE

(...)

c) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

(...)

- Les toitures.

Les toitures auront 2 à 4 pans avec ou sans ruptures de pente. Les toitures seront d'aspect ardoise ou tuile plate de couleur gris ardoise ou brun foncé. La pente sera de 60% à 100%. Pour les constructions existantes à 1 pan et à faible pente (<40%) l'aspect tôle est autorisé.

Les toitures terrasses devront être végétalisées.

Les panneaux solaires devront être intégrés à la toiture.

Les éoliennes devront être sur toiture avec un dispositif intégré à la toiture.

(...)

d) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

- Les clôtures

La hauteur des haies sera de 2m maximum
La hauteur des clôtures sera de 50 cm maximum pour les murets 50 cm + 1,20 m pour les grillages.

~~Les pare-vues synthétiques ou naturels sont interdits~~

Règlement APRES

ZONE U

1. FORME URBAINE

(...)

c) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

(...)

- Les toitures.

Les toitures auront 2 à 4 pans avec ou sans ruptures de pente. Les toitures seront d'aspect ardoise ou tuile plate de couleur gris ardoise ou brun foncé. La pente sera de 60% à 100%. Pour les constructions existantes à 1 pan et à faible pente (<40%) l'aspect tôle est autorisé.

Les toitures terrasses devront être végétalisées.

Les panneaux solaires devront être intégrés **ou apposés en surimposition** à la toiture, **de même pente et même orientation**.

Les éoliennes devront être sur toiture avec un dispositif intégré à la toiture.

(...)

d) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

- Les clôtures

La hauteur des haies sera de 2m maximum
La hauteur des clôtures sera de 50 cm maximum pour les murets 50 cm + 1,20 m pour les grillages.

Pares vues :

La pose d'un pare-vue pourra être refusée le long d'une rue dont les clôtures sont totalement végétalisées.

<ul style="list-style-type: none"> La hauteur du terrain fini après travaux ne doit pas excéder de + ou – 30cm le terrain naturel pour arriver au terrain naturel en limite séparative, excepté pour la desserte de la construction. 	<ul style="list-style-type: none"> * Pour les clôtures rigides, les parees vues devront être des lamelles verticales occultantes gris anthracite. * Pour les grillages, les parees vues devront être de type toile souple couleur gris anthracite sous réserve que celle-ci soit parfaitement tendue. <ul style="list-style-type: none"> La hauteur du terrain fini après travaux ne doit pas excéder de + ou – 30cm le terrain naturel pour arriver au terrain naturel en limite séparative, excepté pour la desserte de la construction.
<p style="text-align: center;"><u>ZONE Ui</u></p> <p>2. <u>FORME URBAINE</u></p> <p>(...)</p> <p>c) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Les toitures.</u> <p>Les toitures auront 2 à 4 pans avec ou sans ruptures de pente. Les toitures seront d'aspect ardoise ou tuile plate de couleur gris ardoise ou brun foncé. La pente sera de 60% à 100%. Pour les constructions existantes à 1 pan et à faible pente (<40%) l'aspect tôle est autorisé.</p> <p>Les toitures terrasses devront être végétalisées.</p> <p>Les panneaux solaires devront être intégrés à la toiture. Les éoliennes devront être sur toiture avec un dispositif intégré à la toiture.</p> <p>(...)</p> <p>d) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES</p>	<p style="text-align: center;"><u>ZONE Ui</u></p> <p>2. <u>FORME URBAINE</u></p> <p>(...)</p> <p>c) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Les toitures.</u> <p>Les toitures auront 2 à 4 pans avec ou sans ruptures de pente. Les toitures seront d'aspect ardoise ou tuile plate de couleur gris ardoise ou brun foncé. La pente sera de 60% à 100%. Pour les constructions existantes à 1 pan et à faible pente (<40%) l'aspect tôle est autorisé.</p> <p>Les toitures terrasses devront être végétalisées.</p> <p>Les panneaux solaires devront être intégrés ou apposés en surimposition à la toiture, de même pente et même orientation. Les éoliennes devront être sur toiture avec un dispositif intégré à la toiture.</p> <p>(...)</p> <p>d) CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES</p>

<ul style="list-style-type: none"> • <u>Les clôtures</u> La hauteur des haies sera de 2m maximum La hauteur des clôtures sera de 50 cm maximum pour les murets 50 cm + 1,20 m pour les grillages. Les pare-vues synthétiques ou naturels sont interdits • La hauteur du terrain fini après travaux ne doit pas excéder de + ou - 30cm le terrain naturel pour arriver au terrain naturel en limite séparative, excepté pour la desserte de la construction 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Les clôtures</u> La hauteur des haies sera de 2m maximum La hauteur des clôtures sera de 50 cm maximum pour les murets 50 cm + 1,20 m pour les grillages. Pares vues : La pose d'un pare-vue pourra être refusée le long d'une rue dont les clôtures sont totalement végétalisées. * Pour les clôtures rigides, les pare vues devront être des lamelles verticales occultantes gris anthracite. * Pour les grillages, les pare vues devront être de type toile souple couleur gris anthracite sous réserve que celle-ci soit parfaitement tendue. • La hauteur du terrain fini après travaux ne doit pas excéder de + ou - 30cm le terrain naturel pour arriver au terrain naturel en limite séparative, excepté pour la desserte de la construction.

ZONE Ap-Api

(...)

2. FORME URBAINE

a) USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

- Les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRI annexé au P.L.U.

(...)

b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

• Les toitures.

Les toitures auront 2 à 4 pans avec ou sans ruptures de pente. Les toitures seront d'aspect ardoise ou tuile plate de couleur gris ardoise ou brun foncé. La pente sera de 60% à 100%. Pour les constructions existantes à 1 pan et à faible pente (<40%) l'aspect tôle est autorisé.

Les toitures terrasses sont autorisées et devront être végétalisées.

Les panneaux solaires devront être intégrés à la toiture.

Les éoliennes devront être sur toiture avec un dispositif intégré à la toiture.

ZONE Ap-Api

(...)

2. FORME URBAINE

a) USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

- En zone Api, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRI annexé au P.L.U.

(...)



- Dans les secteurs d'espace boisé  affiché au document graphique, est interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

• Les toitures.

Les toitures auront 2 à 4 pans avec ou sans ruptures de pente. Les toitures seront d'aspect ardoise ou tuile plate de couleur gris ardoise ou brun foncé. La pente sera de 60% à 100%. Pour les constructions existantes à 1 pan et à faible pente (<40%) l'aspect tôle est autorisé.

Les toitures terrasses sont autorisées et devront être végétalisées.

Les panneaux solaires devront être intégrés ou apposés en surimposition à la toiture, de même pente et même orientation.

Les éoliennes devront être sur toiture avec un dispositif intégré à la toiture.

ZONE N

(...)

2.FORME URBAINE

a) USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

- Les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRI annexé au P.L.U.

(...)

b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

• Les toitures.

Les toitures auront 2 à 4 pans avec ou sans ruptures de pente. Les toitures seront d'aspect ardoise ou tuile plate de couleur gris ardoise ou brun foncé. La pente sera de 60% à 100%. Pour les constructions existantes à 1 pan et à faible pente (<40%) l'aspect tôle est autorisé.

Les toitures terrasses sont autorisées et devront être végétalisées.

Les panneaux solaires devront être intégrés à la toiture.

Les éoliennes devront être sur toiture avec un dispositif intégré à la toiture.

ZONE N - Ni

(...)

2.FORME URBAINE

a) USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

- En zone Ni, les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRI annexé au P.L.U.

(...)



- Dans les secteurs d'espace boisé  affiché au document graphique, est interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

(...)

b) CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

• Les toitures.

Les toitures auront 2 à 4 pans avec ou sans ruptures de pente. Les toitures seront d'aspect ardoise ou tuile plate de couleur gris ardoise ou brun foncé. La pente sera de 60% à 100%. Pour les constructions existantes à 1 pan et à faible pente (<40%) l'aspect tôle est autorisé.

Les toitures terrasses sont autorisées et devront être végétalisées.

Les panneaux solaires devront être intégrés ou apposés en surimposition à la toiture, de même pente et même orientation.

Les éoliennes devront être sur toiture avec un dispositif intégré à la toiture.

ZONE NLi-NLdi

2.FORME URBAINE

a) USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

- Dans les zones indicées « d » le stockage de déchets est autorisé à condition d'être non polluants et liés à la gestion de l'Isère et à la renaturation du lac dévolu à la pêche.
- Dans les zones indicées « i » les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRI annexé au P.L.U.
- Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autres des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant. Cette bande de 10m peut toutefois être ramenée à 4m minimum si une étude hydraulique a démontré l'absence de risques d'érosion et de débordement.

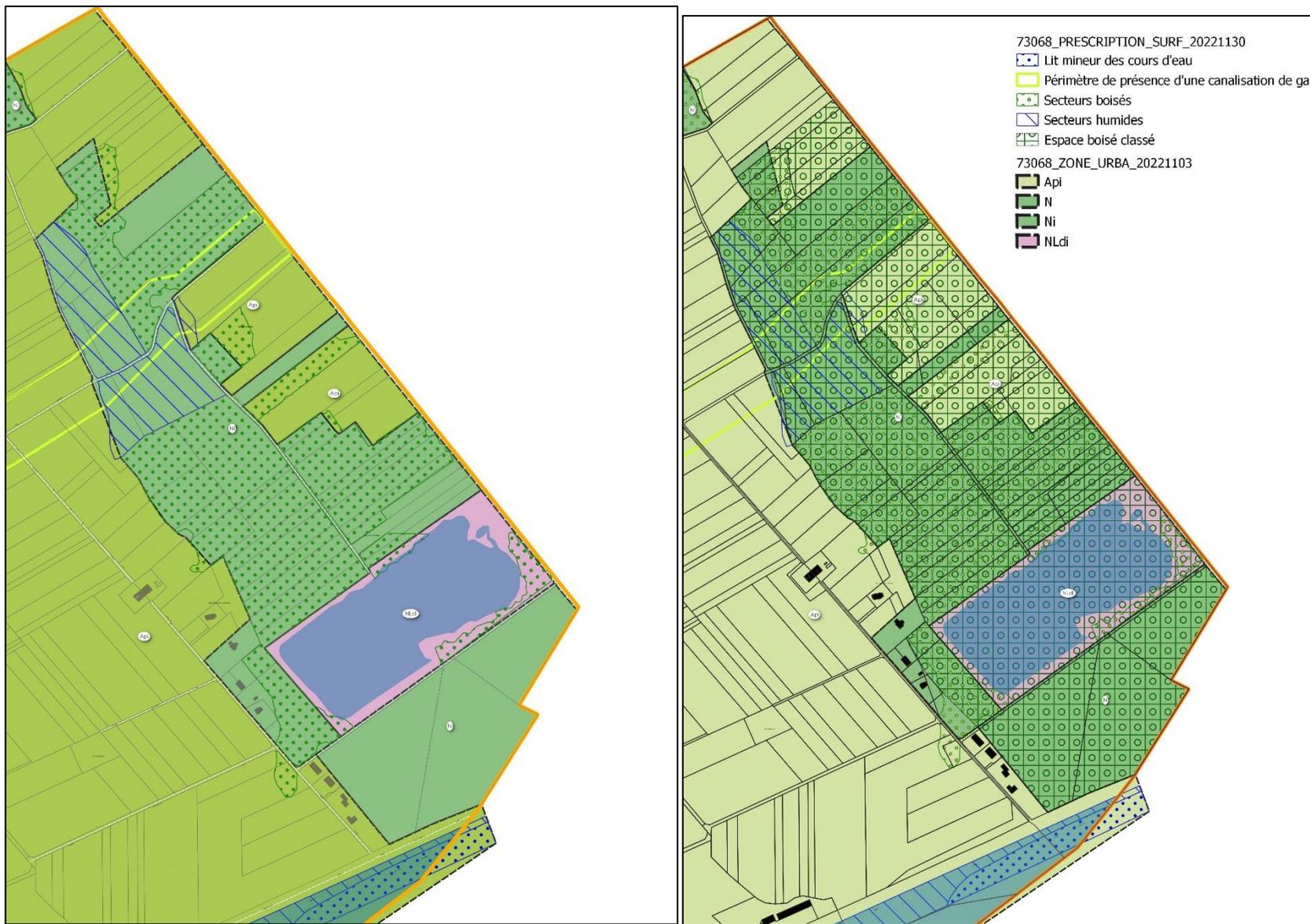
ZONE NLi-NLdi

2.FORME URBAINE

a) USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

- Dans les zones indicées « d » le stockage de déchets est autorisé à condition d'être non polluants et liés à la gestion de l'Isère et à la renaturation du lac dévolu à la pêche.
- Dans les zones indicées « i » les constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations du PPRI annexé au P.L.U.
- Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autres des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant. Cette bande de 10m peut toutefois être ramenée à 4m minimum si une étude hydraulique a démontré l'absence de risques d'érosion et de débordement.
- Dans les secteurs d'espace boisé  affiché au document graphique, est interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

1-2 MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE



Zonage initial

zonage modifié

2.1. LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU

2.1.2. Choix de la procédure

La procédure de modification simplifiée a été engagée à l'initiative du maire

En effet, la procédure a pour effet de modifier le règlement écrit sans majorer les possibilités de construction, sans diminuer ces possibilités, sans réduire la surface d'une zone U ou AU.

L'article L.153-45 du CU précise que :

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

4° Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31.

Article L153-41 :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au *chapitre III* du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code

Article L153-28

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation

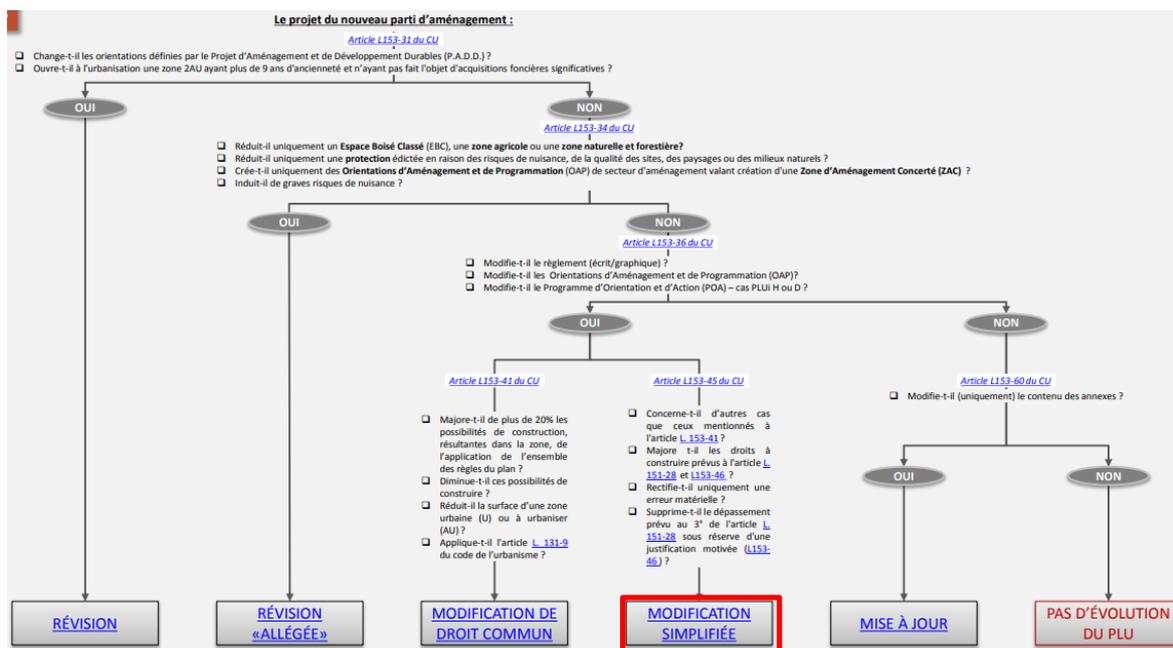
L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, après la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 153-27, demander les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend procéder aux modifications. A défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, l'autorité administrative compétente de l'Etat engage la mise en compatibilité du plan.

Article L153-31

I(...)

II.- Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

→ Les dispositions proposées modifient le règlement écrit et relèvent du champ de la modification simplifiée codifiée aux articles L153-45 du CU.



L'article L.153-47 du CU précise que :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, [...] par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. [...]

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. [...]

Il est précisé que la procédure fait l'objet d'un examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme **envoyé le XX/OX/202X n° d'enregistrement : 2023-ARA-KKUPP-XXXX.**

La décision motivée sera prise avant le XX XXXXXX 2023.

2.2. JUSTIFICATIONS LIEES AUX MODIFICATIONS

Cette modification simplifiée n°2 a pour objet de :

- **D'autoriser l'installation des panneaux solaires en apposition** sur les toitures et pas seulement intégrés.
- **De réglementer les parees vues en clôtures** dans un souci d'intégration paysagère.
- **mettre en place un Espace Boisé**, au titre des articles L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la gestion du plan d'eau est de Pré la Chambre.

Ce projet a permis une renaturation partielle du plan d'eau, passant ainsi d'un bassin « abyssal » aux pentes abruptes peu biogènes (pas de ceinture végétale), à un plan d'eau de type étang (fonds en grande partie éclairés et fort potentiel d'herbiers et peuplements animaux).

Les 2 étangs ainsi créés ont vocation à être destinés à la pêche locale de loisirs et à la préservation et observation de la nature.

Au terme des trois années d'observation (2020-2022), le bilan fait sur site avec la Commune et l'association de pêche, il est acté :

- d'intégrer ce site parmi les sites du CEN Savoie qui deviendra alors gestionnaire de la partie Est du plan d'eau,
- d'ajouter l'ensemble du site de Pré la Chambre au projet de préservation.

La mise en place d'un Espace Boisé sur le secteur élargi des plans d'eau permettra de conforter les boisements qui ne font, à ce jour, l'objet d'aucune protection environnementale.

La mise en place de l'Espace Boisé sur le plan d'eau permettra de gérer les rives sans omissions en cas d'erreur de tracé du pourtour des rives.

Article L113-1

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements

Article L113-2

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

2.3. CONFORTEMENT DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DEFINIES PAR LE PADD

Le PADD du PLU initial s'organise autour de 5 axes :

1. La prise en compte de la biodiversité du territoire,

La modification simplifiée n°2 s'inscrit dans cette orientation du fait que la mise en place d'un Espace Boisé s'inscrit dans la trame verte du territoire de Chamousset qui se compose d'une trame bocagère et boisée. Cet espace Boisé permet de renforcer la continuité écologique du territoire.

Les autres modifications sont compatibles avec cet axe.

2. Une nouvelle offre foncière en adéquation avec l'accueil de la population et la modération de la consommation de l'espace,

La modification simplifiée n°2 n'a pas d'incidences sur l'offre de foncier définie au P.L.U. puisque les zones U et AU, les règles concernant l'habitat ne sont pas concernées par l'évolution du PLU.

3. Renforcer le maillage d'espaces publics,

La trame de fonctionnalité et les espaces publics ne sont pas concernés dans cette modification simplifiée n°2.

4. Maintenir l'activité économique de la commune et confirmer les activités de loisirs,

Cette modification simplifiée n°2 n'aura pas d'impact sur les activités économiques et notamment l'activité agricole. En effet, la mise en place d'un Espace Boisé ne va pas à l'encontre de l'activité et l'exploitation des espaces agricoles.

5. La communication numérique.

Cette modification simplifiée n'a aucune incidence sur les communications numériques.

2.4. UN PROJET QUI N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

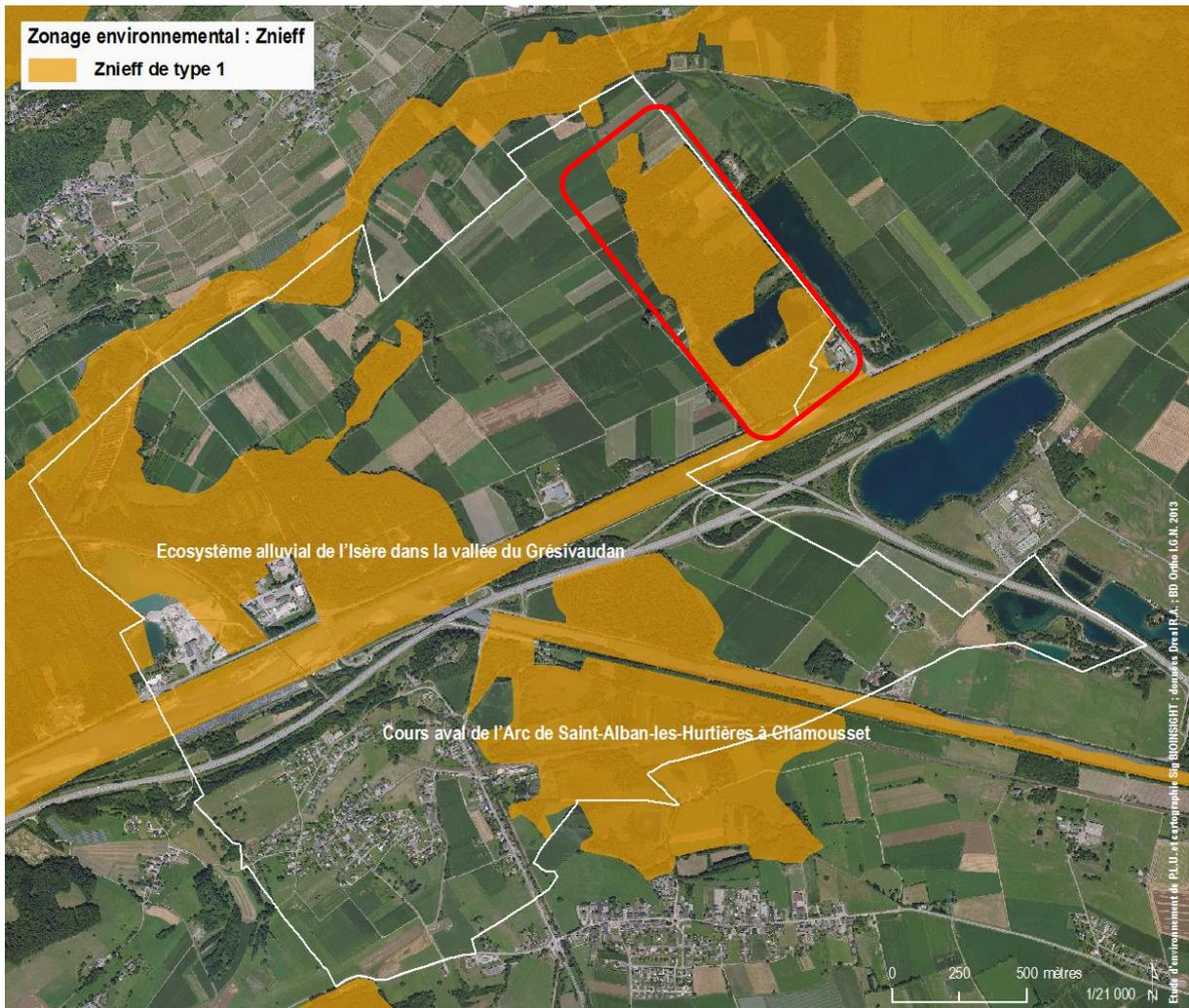
→ Incidences sur les milieux naturels.

Les habitats du secteur classé en Espace Boisé :

Le site se compose hormis des plans d'eau, de zones humides « marais des Prés du four » (inventaire départemental) et participe à la ZNIEFF de type 1 « écosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan ».



Localisation des zones humides de l'inventaire départemental sur le secteur concerné par l'Espace Boisé

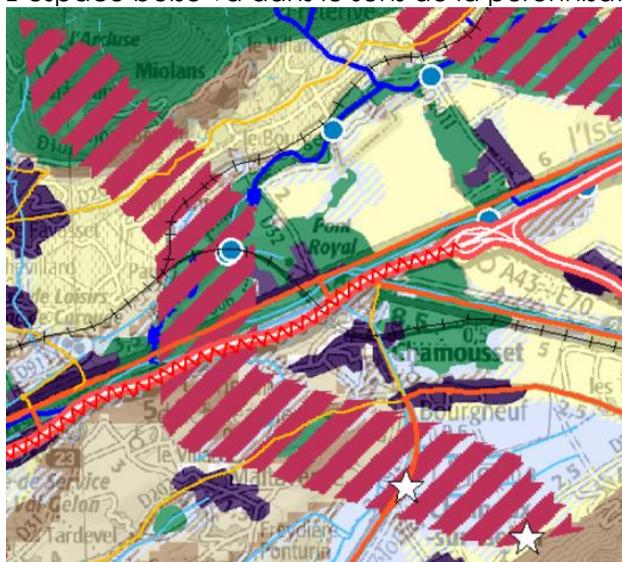


Localisation de la ZNIEFF 1 sur le secteur concerné par l'Espace Boisé

La trame verte et bleue

Le secteur est classé dans un secteur de réservoir de biodiversité à préserver ou remettre en état.

L'espace boisé va dans le sens de la pérennisation de la continuité écologique du territoire.

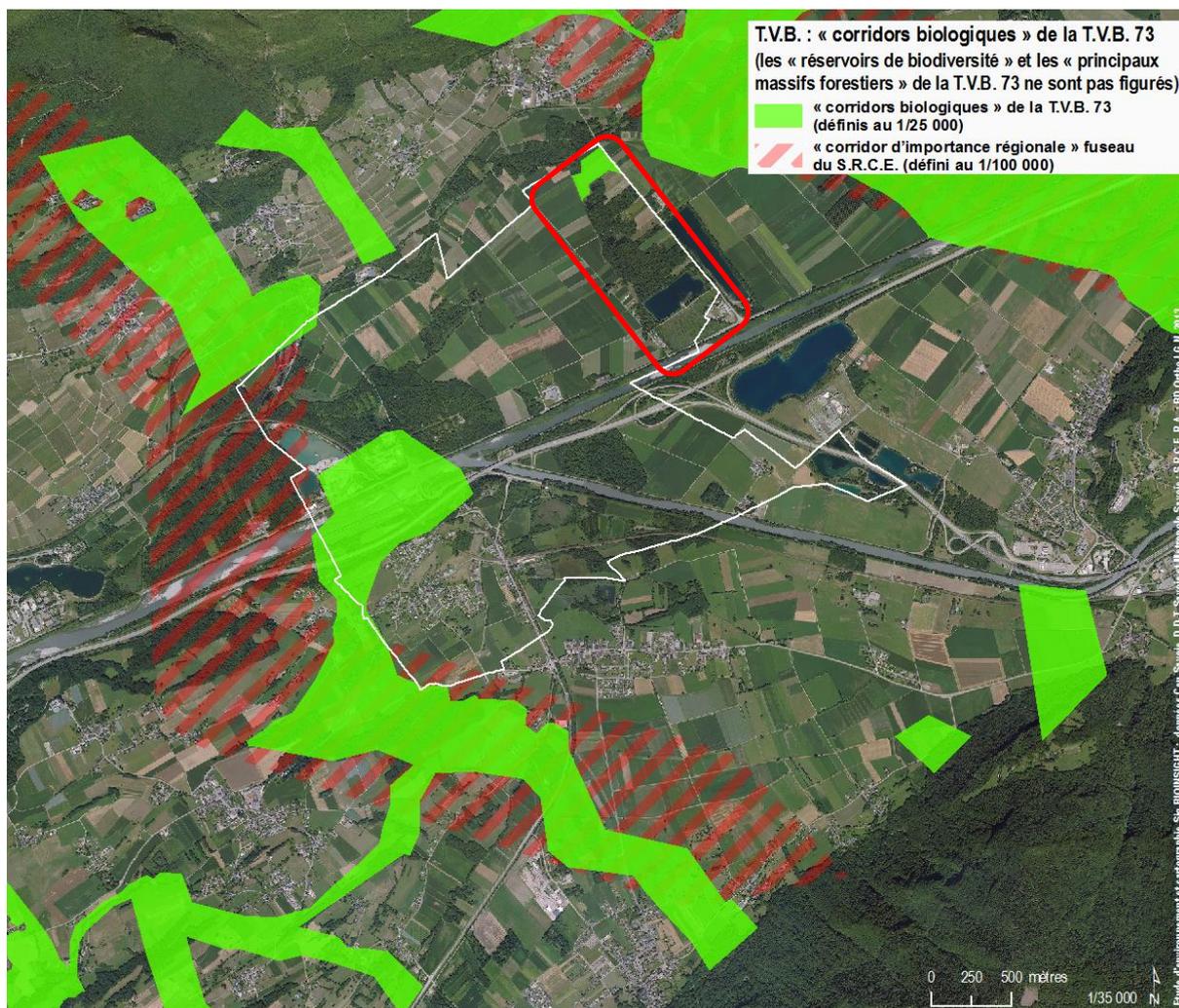


Réservoirs de biodiversité :

 Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

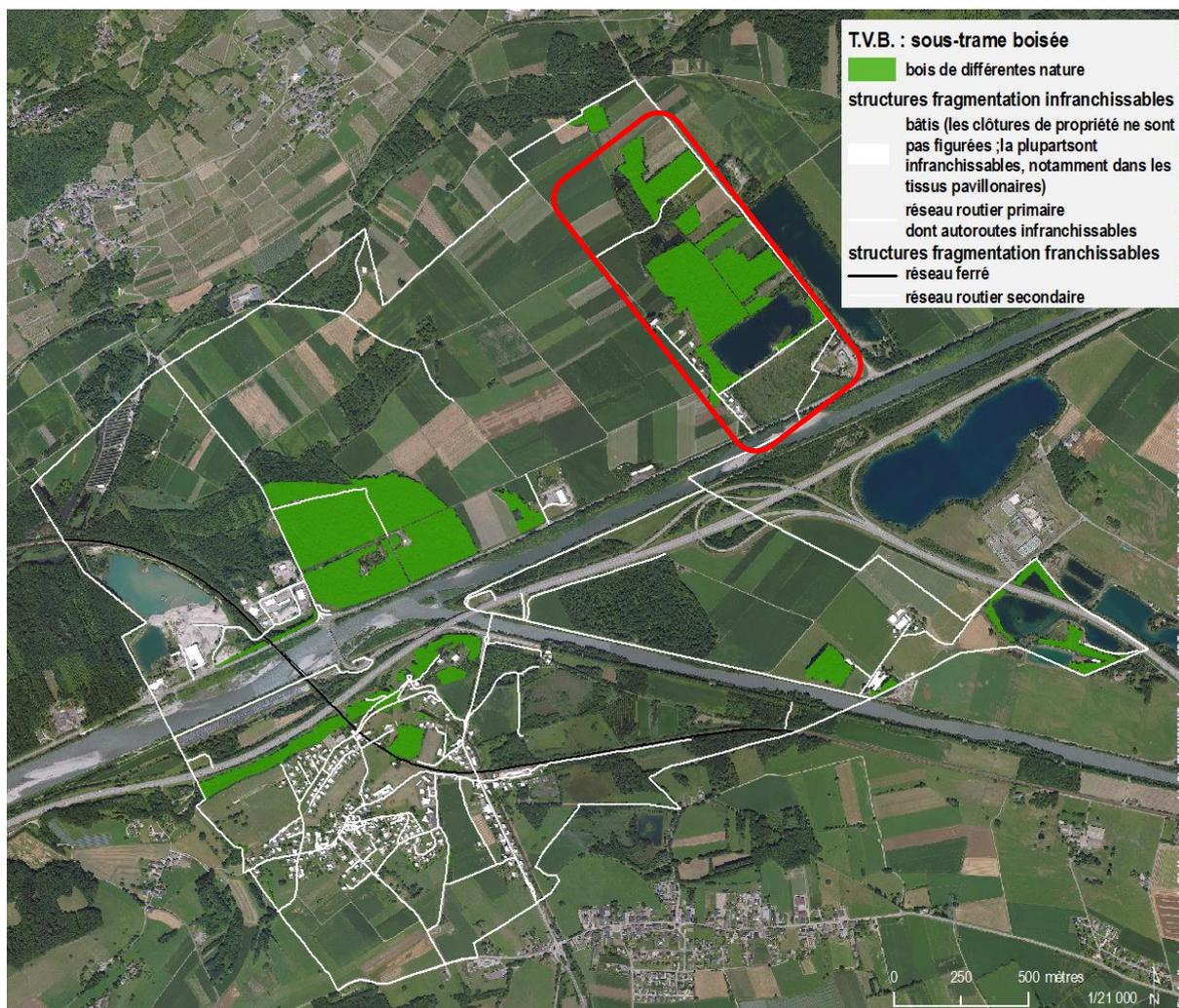
Corridors d'importance régionale :

Fuseaux	Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état



Localisation de la trame verte et bleue Savoie

Le secteur appartient à la sous trame boisée composée de différents types de bois, de bosquets linéaires et des alignements d'arbres.



La sous trame boisée sur le secteur concerné.

Le secteur concerné par la mise en place de l'Espace Boisé n'a aucune incidence sur les milieux naturels. La mise en place de l'Espace Boisé n'a pas incidences sur les zones humides, et permettra de renforcer la trame verte du territoire, notamment la sous trame boisée.

L'évolution de l'implantation des panneaux solaires en toitures et des paves vues en clôtures n'ont pas d'incidences sur la trame verte et bleue.

→ **Incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.**

Le projet de modification simplifiée n°2 ne génère aucune consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers et n'a donc aucune incidence.

→ **Incidences sur une zone humide.**

Le projet de modification simplifiée n°2 n'a pas d'incidences sur les zones humides recensés comme marais des Prés du Four. En effet, ces 2 zones humides sont boisées sur leurs pourtours.

→ **Incidences sur l'eau potable.**

Le projet de modification simplifiée n°2 ne génère aucune consommation supplémentaire d'eau potable et n'a donc pas d'incidences.

→ **Incidences sur la gestion des eaux pluviales.**

Le projet de modification simplifiée n°2 ne génère aucune incidence sur les eaux pluviales car la mise en place d'Espace Boisé n'a pas d'impact sur la gestion des eaux pluviales.

→ **Incidences sur l'assainissement.**

Le projet de modification simplifiée n°2 ne génère aucune production d'eaux usées et n'a donc pas d'incidence sur l'assainissement.

→ **Incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti.**

Le projet de modification simplifiée n°2 mettant en place un Espace Boisé n'a pas d'incidences sur le patrimoine bâti et sur le paysage. En effet, le projet ne concerne pas le bâti existant et le paysage existant sera préservé en maintenant les boisements existants et n'allant pas à l'encontre de l'usage agricole des espaces exploités.



Vue aérienne du secteur concerné.

→ **Incidence sur les déchets.**

Le projet de modification simplifiée n°2 ne génère aucun déchet et donc n'a aucune incidence sur la gestion des déchets.

→ **Incidences sur les risques et nuisances.**

Le projet de modification simplifiée n°2 n'a pas d'incidences sur les risques naturels ou technologiques, ni sur les nuisances sonores ou olfactives diverses.

→ **Incidences sur l'air, l'énergie, le climat.**

Le projet de modification simplifiée n°2 a une incidence positive sur l'air par le maintien des espaces boisés existants donc sur le climat. Ces boisements ne sont pas destinés à la production d'énergie du fait du classement en Espace Boisé et de préservation de ces espaces..

→ **Incidences sur les déplacements.**

Le projet de modification simplifiée n°2 n'a pas d'incidences sur la mobilité.

→ **Incidences sur l'agriculture.**

Le projet de modification simplifiée n°2 n'a pas d'incidences sur l'activité agricole puisque le classement en Espace Boisé n'empêche pas l'exploitation des espaces agricoles actuels. La présente procédure ne remet pas en question la pérennité de l'activité agricole ou d'une exploitation agricole.

- Le projet de modification simplifiée n°2 n'a pas d'incidences notables sur l'environnement, par conséquent, il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

3. Prise en compte des documents supra-communaux

Il s'agit ici de s'assurer de la bonne articulation de la modification simplifiée du PLU avec les plans et programmes supra-communaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

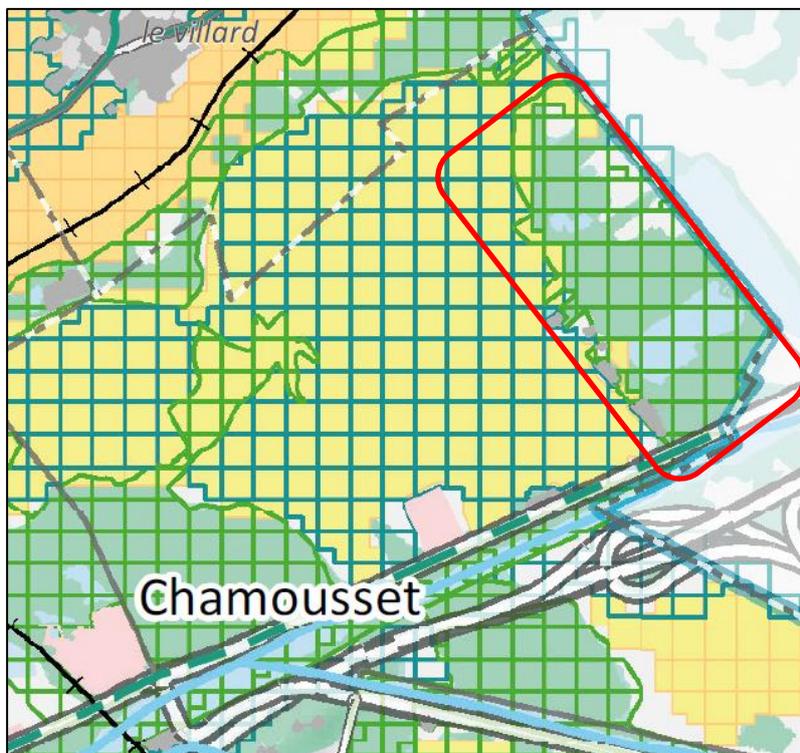
Les orientations du PLU sont croisées avec les orientations environnementales des plans et programmes suivants :

- Le SCoT Métropole Savoie (objectif de compatibilité)
- Le SDAGE Rhône Méditerranée (objectif de compatibilité)

3.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DU METROPOLE SAVOIE

Le secteur concerné est classé au SCOT Métropole Savoie en espace naturel à intérêt écologique et très ponctuellement en zone agricole d'intérêt écologique.

La mise en place d'un Espace Boisé ne va pas à l'encontre de ce classement et permettra de confirmer la valeur écologique du site.



Protection

	Espace agricole		Espace naturel
	Espace viticole		Espace naturel en eau
	Espace à fort intérêt écologique		Espace artificialisé à dominante habitat ou mixte
	Espace Paysager		Espace artificialisé à dominante activité
	Espace sportif - récréatif		Limite communale
	Route verte		Rivière principale
	Route rurale de caractère		

Cette modification est également en adéquation avec les orientations

- « 3-Pour un territoire respectueux et mobilisateur de ses ressources dans une logique d'emploi, de bien-être territorial et de service rendu aux populations » / 3.3 « Préserver et mettre en valeur la biodiversité pour le bénéfice de tous. »

Cette modification simplifiée n°2 va permettre, en mettant en place un Espace Boisé, de préserver les espaces naturels à fort intérêt écologique, d'intérêt écologique. L'espace concerné est déjà préservé de toute urbanisation mais sa fonction écologique en sera encore renforcée et la perméabilité de la trame verte et bleue confortée.

3.2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE

Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2022/2027 fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027.

Les orientations portent sur :

- S'adapter aux changements climatiques
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau,
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux,
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection pour la santé,
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.

→ **La présente modification simplifiée n°2 s'inscrit dans l'ensemble de ces orientations car le projet permettra de préserver les espaces boisés, les milieux aquatiques. Le projet d'évolution d'un pas d'incidences sur les zones humides.**